

RÉSOLUTION 46 (Rév. Bakou, 2025)

Assistance en faveur des peuples et des communautés autochtones par le biais des technologies de l'information et de la communication

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

rappelant

- a)* la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;
- b)* la Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur le Programme Connect 2030 pour les télécommunications/TIC dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable,

reconnaissant

- a)* le caractère unique des identités culturelles, sociales et linguistiques des peuples autochtones, qui constituent un élément essentiel de la diversité du patrimoine de l'humanité et jouent un rôle crucial pour favoriser la durabilité à l'échelle mondiale;
- b)* la nécessité de réaliser l'objectif d'inclusion numérique, en assurant un accès aux TIC universel, durable, ubiquiste et financièrement abordable pour tous, y compris les peuples autochtones, et de faciliter l'accessibilité aux TIC pour tous, dans le cadre de l'accès à l'information et au savoir;
- c)* la nécessité de garantir l'intégration dans la société de l'information des peuples autochtones, comme cela est précisé dans la Déclaration de principes de Genève, dans l'Engagement de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et dans les autres documents pertinents des Nations Unies, et de contribuer ainsi au développement de leurs communautés par le biais des TIC, fondé sur la tradition et l'autonomie;
- d)* qu'il est nécessaire d'éliminer les obstacles qui empêchent les peuples autochtones de participer à l'élaboration de projets de télécommunication/TIC pertinents et de disposer des capacités et des compétences numériques nécessaires pour assurer une meilleure gestion de leurs infrastructures de télécommunication/TIC;
- e)* que les biens publics numériques et les infrastructures publiques numériques peuvent être des moteurs essentiels d'une transformation et d'une innovation inclusives dans le domaine du numérique,

considérant

- a) les travaux actuellement menés par l'UIT visant à favoriser le développement inclusif et équitable des télécommunications/TIC;
- b) que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) fournit une assistance aux peuples autochtones au titre de ses différents programmes;
- c) que le rapport multi-parties prenantes présenté par le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones et le Comité directeur autochtone international à la séance plénière du SMSI, à sa phase de Tunis (novembre 2005), a souligné que les peuples autochtones représentent une population importante dans le monde et que les partenariats public-privé et la coopération multi-parties prenantes jouent un rôle essentiel pour intégrer efficacement les peuples autochtones dans la société de l'information,

tenant compte

- a) du fait que le Plan d'action de Genève et l'Engagement de Tunis du SMSI ont accordé la priorité à la réalisation de leurs objectifs concernant les peuples et les communautés autochtones;
- b) que l'Article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que "les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune";
- c) que l'Article 41 de la Déclaration susmentionnée stipule que "les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique";
- d) que, conformément à la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, l'intégration numérique demeure une priorité globale qui va au-delà de l'accessibilité financière et de l'accès aux réseaux, services et applications TIC, en particulier dans les zones rurales et isolées;

e) du lien entre les grandes orientations C2, C5 et C6 du SMSI et les cibles de l'Objectif de développement durable (ODD) 9, qui visent à accroître nettement l'accès aux télécommunications/TIC, à améliorer l'inclusion numérique et à faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à l'Internet à un coût abordable d'ici à 2030 au plus tard,

reconnaissant en outre

a) que, dans les recommandations définies par les politiques publiques et les bonnes pratiques élaborées dans le cadre de l'Initiative "Connecter une école, connecter une communauté", conformément aux principes établis par le SMSI, il est indiqué que des conditions minimales – technologies, renforcement des capacités, cadre réglementaire, autonomie et participation et élaboration de contenus – doivent être remplies pour assurer le développement des TIC dans les régions autochtones;

b) que, dans la Déclaration du deuxième Sommet continental sur les communications des peuples autochtones d'Abya Yala, tenu au Mexique en 2013, il a été décidé de poursuivre les processus de concertation avec les organisations internationales, dans le but de faire appliquer les droits des peuples autochtones en matière de communication qui sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones susmentionnée;

c) la nécessité de continuer de promouvoir les efforts et les programmes de formation destinés aux peuples et communautés autochtones, en mettant l'accent sur les compétences en matière de télécommunication/TIC qui présentent un intérêt pour leurs pratiques culturelles et sur les innovations technologiques, tout en garantissant la mise à disposition de ressources et de fréquences pour favoriser le développement et la durabilité des réseaux de télécommunication/TIC exploités par les peuples autochtones;

d) qu'il est important de suivre attentivement l'évolution des résultats d'expérience obtenus par ces peuples en matière de communications et d'enrichir les recommandations définies par les politiques publiques et les bonnes pratiques élaborées par l'UIT, compte tenu des innovations technologiques et des approches organisationnelles ayant favorisé leur croissance;

e) que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) œuvre en faveur de l'inclusion numérique pour faire en sorte que personne ne soit laissé de côté dans le développement de la société de l'information, et que certains groupes peuvent nécessiter une attention particulière dans le contexte de l'intersectionnalité;

f) que les peuples et communautés autochtones vivent généralement dans des zones rurales et isolées, dont il faut également s'occuper en priorité;

g) qu'il est possible de remédier aux difficultés rencontrées par les peuples autochtones en utilisant les télécommunications/TIC, y compris les télécommunications/TIC nouvelles et émergentes, pour promouvoir leur inclusion numérique,

décide

1 de renforcer l'assistance offerte aux peuples autochtones dans tous les programmes du BDT, de sorte que ceux-ci accordent une attention particulière aux besoins de ces peuples et tiennent compte des groupes prioritaires qui les composent;

2 de promouvoir et de favoriser l'inclusion numérique des peuples autochtones en général et leur participation à des ateliers, des séminaires, des forums et des formations sur les télécommunications/TIC, y compris les télécommunications/TIC nouvelles et émergentes, au service du développement socio-économique en particulier, compte tenu de la production d'informations dans différentes variantes linguistiques;

3 d'appuyer, par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT¹, des programmes de formation des ressources humaines dans le domaine de la conception et de la gestion des politiques et stratégies publiques visant à assurer le développement des TIC pour les peuples et les communautés autochtones, dans les limites des ressources financières et humaines dont dispose le BDT;

4 d'appuyer, par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT, les programmes de renforcement des capacités des peuples autochtones en matière d'installation, d'exploitation, d'administration, de maintenance et de développement des TIC et des réseaux dans les communautés autochtones;

5 d'intégrer à ces programmes de formation les bonnes pratiques, les données d'expérience et les connaissances que les peuples autochtones ont acquises en la matière et, le cas échéant, de prévoir la participation d'experts autochtones et des mécanismes d'échanges et de stages destinés à leurs membres, conformément aux règles et règlements applicables de l'UIT en matière de recrutement;

6 de faire le point sur les bonnes pratiques et les recommandations de politique publique en faveur du développement des TIC dans les communautés autochtones, et d'encourager l'étude de mécanismes propres à garantir la mise à disposition de fréquences pour le déploiement de réseaux;

¹ L'initiative relative à l'Académie de l'UIT englobe les initiatives relatives aux centres de formation de l'Académie de l'UIT (ATC) et aux centres de formation à l'Internet.

7 de promouvoir, dans le cadre de projets pilotes, des programmes de formation et des solutions innovantes propres à permettre la mise en œuvre de réseaux de communication locaux gérés et exploités par les peuples autochtones;

8 compte tenu de ce qui précède, de l'objet de l'Union, des résultats du SMSI et des ODD, à reconnaître que l'initiative mondiale portant sur l'assistance aux peuples autochtones dans le monde fait partie intégrante des activités du BDT;

9 de promouvoir et d'appuyer les travaux de recherche sur les solutions de télécommunication/TIC propres à faciliter l'accès des peuples autochtones à l'utilisation des services de télécommunication/TIC;

10 d'appuyer le renforcement et la création de capacités pour les peuples autochtones en matière de normes ouvertes et de télécommunications/TIC interopérables afin de promouvoir l'accès aux services de télécommunication/TIC et leur fourniture,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en œuvre du plan d'action de l'UIT-D en ce qui concerne les peuples autochtones, en mettant en place des mécanismes de collaboration qui permettent aux États Membres et aux organisations internationales ou régionales ou organismes de coopération concernés d'échanger des bonnes pratiques, des connaissances et des données d'expérience en matière de développement des télécommunications/TIC au profit de ces peuples;

2 d'inviter la Commission d'études 1 de l'UIT-D à poursuivre ses études au titre de la Question correspondante (Accessibilité des TIC) sur les meilleurs moyens de fournir aux zones rurales, isolées, mal desservies et non desservies au sein des communautés autochtones un accès aux services de télécommunication/TIC;

3 d'encourager davantage l'utilisation de tous les moyens appropriés qu'offrent les télécommunications/TIC pour faciliter la mise en place et la mise en œuvre concrètes de services et d'applications de télécommunication/TIC au sein des communautés autochtones, au titre des programmes pertinents;

4 de faire en sorte que, dans les limites des ressources attribuées dans le plan financier et le budget biennal approuvés par le Conseil de l'UIT, et par le biais de partenariats, les ressources financières et humaines nécessaires soient attribuées, au sein du BDT, pour qu'il puisse donner suite à l'initiative mondiale existante en faveur des peuples autochtones;

5 de reconnaître l'importance des questions qui ont une incidence sur les peuples autochtones dans le monde pour déterminer les activités prioritaires de l'UIT-D;

6 compte tenu de ce qui précède, de l'objet de l'Union, des résultats du SMSI et des ODD, de reconnaître que l'initiative mondiale en faveur des peuples autochtones fait partie intégrante des activités du BDT;

7 de coordonner l'action menée pour appuyer les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient afin de développer les services issus des télécommunications/TIC au sein des communautés autochtones, en favorisant la collaboration, l'élaboration de politiques et les initiatives de renforcement des capacités de façon à générer des retombées à long terme,

demande au Secrétaire général

1 de porter à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires l'assistance en faveur des peuples autochtones fournie en permanence par le BDT, en vue de mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires aux activités et projets pertinents à mettre en œuvre dans le secteur des télécommunications;

2 de présenter à la Conférence de plénipotentiaires (Doha, 2026) un rapport sur les résultats et les activités du BDT dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue de mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires aux activités et projets pertinents à mettre en œuvre dans le secteur des télécommunications,

invite les États Membres

1 à fournir les moyens et à diffuser les informations nécessaires pour permettre la participation de membres des peuples et communautés autochtones aux activités prévues dans le cadre de la présente Résolution;

2 à appuyer l'intégration des connaissances des peuples autochtones dans les programmes et les supports de formation aux TIC, afin de donner aux jeunes et aux communautés locales les moyens de préserver leur patrimoine grâce aux technologies;

3 à élaborer des programmes en faveur de la maîtrise des outils numériques et à sensibiliser les peuples et communautés autochtones à la disponibilité et à l'utilisation des services de télécommunication/TIC et des services numériques.